

N° 4988

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques

* * *

(Dépôt: le 5.7.2002)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (28.6.2002)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Commentaire des articles	11
4) Texte du projet de loi	14
5) Texte coordonné de la loi modifiée du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques .	17

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse est autorisée à déposer en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi portant modification de la loi du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques.

Palais de Luxembourg, le 28 juin 2002

*La Ministre de la Famille, de la
Solidarité sociale et de la Jeunesse,*

Marie-Josée JACOBS

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. Les innovations légales depuis 1998

Avec l'adoption en 1998 de quatre nouvelles lois dans le domaine des personnes âgées et celui des relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique; le cadre institutionnel de l'accueil de longue durée de personnes âgées et/ou dépendantes a été modifié profondément.

Il s'agit des lois suivantes, à savoir:

- a. loi du 19 juin 1998 portant introduction d'une assurance dépendance¹
- b. loi du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques²
- c. loi du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés³
 - 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées
 - 2) Centres de gériatrie
- d. loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique⁴ – loi dite ASFT

Au niveau de la prise en charge des personnes âgées, ces innovations constituent un progrès important.

L'assurance dépendance, une branche nouvelle de la sécurité sociale, a eu pour effet de mettre en œuvre les moyens financiers requis pour garantir aux citoyens concernés des aides et des soins de base de qualité. Les prestataires d'aides et de soins tels notamment les centres intégrés pour personnes âgées (CIPA) et les maisons de soins (MS) ont ainsi été mis en mesure de recruter les effectifs requis de collaborateurs qualifiés.

L'institution du droit à une participation financière au prix de pension dans les centres intégrés pour personnes âgées et les maisons de soins constitue une mesure importante de solidarité sociale.

Son principal objectif est de garantir au citoyen âgé et dépendant une prise en charge globale de qualité et ce indépendamment de ses ressources financières. En même temps, les services concernés ont pu demander des prix de pension en rapport avec un accueil gérontologique de qualité.

D'un point de vue économique et financier, la reprise des anciennes institutions étatiques d'abord par deux⁵, puis par un seul établissement public⁶ a contribué à mettre tous les services sur un pied d'égalité et à éviter des situations de concurrence déloyale.

La loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique – loi dite ASFT – institue e.a. l'obligation d'un agrément pour la quasi-totalité des services pour personnes âgées. C'est grâce à cette loi qu'il est possible de déterminer notamment aux niveaux des infrastructures et du personnel (qualification et honorabilité des effectifs) des critères fiables permettant de garantir une qualité de base aux prestations offertes.

Pour compléter le tableau, il y a lieu de souligner les travaux d'envergure de construction et de réaménagement au niveau de centres intégrés pour personnes âgées (CIPA) et de maisons de soins (MS). Le nombre total des lits d'accueil de long séjour a été porté à 4.300, ce qui correspond à un taux de 6,5% de la population luxembourgeoise âgée de 65 ans et plus. Par rapport à la plupart des pays de l'Union Européenne, ce taux est très élevé (les experts étrangers consultés ont indiqué des taux de 3 à 5%).

1 Mémorial 1998, A-48, p. 710.

2 Mémorial 1998, A-122, p. 3376.

3 Mémorial 1998, A-122, p. 3366.

4 Mémorial 1998, A-82, p. 1600.

5 Loi précitée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées 2) Centres de gériatrie.

6 Loi du 22 décembre 2000 portant a) reprise de l'établissement public „Centres de Gériatrie“ par l'établissement public „Centres, Foyers et Services pour personnes âgées“ b) modification de la loi du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées 2) Centres de Gériatrie (Mémorial 2000, A-139, p. 3017).

2. L'accueil g rontologique

La loi du 23 d cembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarit    participer au prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil g rontologique constitue un dispositif de solidarit  sociale, compl mentaire par rapport   l'assurance d pendance.

L'assurance d pendance prend en charge les frais en rapport avec les actes essentiels de la vie: nutrition, hygi ne et mobilit . Elle prend  galement en consid ration une partie des t ches m nag res ainsi qu'un nombre limit  d'heures de surveillance.

C'est dire qu'elle ne consid re pas – et en cela elle est fid le aux objectifs d clar s – des aspects pourtant fondamentaux d'une prise en charge de qualit . D'aucuns se sont servis du terme d'„h tellerie“ pour d signer l'ensemble des d marches non consid r es ni par l'assurance d pendance, ni par l'assurance maladie. Les auteurs de la loi de 1998 pensaient que l'h tellerie ne constituait qu'un volet parmi bien d'autres de l'accueil en institution de long s jour. Ils ont propos  le terme d'„accueil g rontologique“.

Pour mieux illustrer ce concept nouveau, le Minist re de la Famille a  dit  en 1999 une brochure portant le titre „Accueil g rontologique“. Seize experts y exposent les principes de l'accueil g rontologique et illustrent leurs concepts par des exemples concrets.

Le Minist re de la Famille et les directeurs des anciens centres int gr s de l'Etat d finissent dix axes d'intervention,   savoir:

1. h tellerie
2. s curit  et sant 
3. assistance au niveau des gestes de la vie quotidienne
4. guidance institutionnelle et sociofamiliale
5. animation socioculturelle
6. promotion des comp tences individuelles
7. int gration et participation sociales
8. gestion des besoins affectifs et  motionnels
9. assistance philosophique et spirituelle
10. encadrement de qualit .

Pour chaque axe, ils d finissent une dizaine d' l ments bien concrets qui caract risent un accompagnement respectueux en institution.¹

Le concept de l'accueil g rontologique ne se r duit pas   une simple  num ration de missions, mais il induit une d marche de type d ontologique et souligne des principes de base:

- respect inconditionnel de la dignit  de la personne humaine (cf. situations de d pendance physique, psychique ou mentale)
- autonomie du pensionnaire, interventions en fonction du principe de la subsidiarit  (cf. „aktivierende Pflege“)
- accueil global du pensionnaire, prise en consid ration de ses ambitions physiques, psychiques, intellectuelles, culturelles, affectives et spirituelles
- reconnaissance et promotion des comp tences et des ressources du pensionnaire
- importance des initiatives de r ducation et de revalidation, investissements au niveau de la pr vention ou de la stabilisation de la d pendance
- consid ration de l'aspect de „gratuit “ de l'accueil (ce qui  chappe   la logique et   la comptabilit  des interventions programm es et mesurables)
- institution d'une ambiance de chaleur et de tendresse
- promotion de la participation active du pensionnaire   la vie en communaut  (repas communs, rencontres, f tes, participation facultative   des travaux, entraide ...)

¹ cf. Brochure „Accueil g rontologique“  dit e par le Minist re de la Famille en 1999, pp. 135-141.

- respect du principe de la „normalité“; évaluation des démarches en fonction du principe qu’elles doivent faire sens pour le pensionnaire (et non seulement pour l’institution et son personnel); nécessité d’explorer les biographies des pensionnaires ainsi que l’histoire sociale de la génération des pensionnaires
- coopération avec l’entourage sociofamilial
- promotion des contacts intergénérationnels
- accueil respectueux de pensionnaires appartenant à des „minorités sociales“ (cf. malades psychiques, non-Luxembourgeois, non-chrétiens, anciens sans-abri, alcooliques, anciennes victimes de violence, anciens auteurs de violence ...).

Il est évident qu’un accueil gérontologique de qualité requiert des investissements financiers qui ne peuvent que se répercuter sur le prix de pension.

Dans une société solidaire, tous les citoyens âgés, indépendamment des ressources financières dont ils disposent, doivent avoir accès à des CIPA ou aux maisons de soins (MS) qui offrent un encadrement de qualité. Telle est la philosophie à la base de la loi du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer au prix des prestations fournies dans le cadre de l’accueil gérontologique. L’évaluation des expériences réalisées depuis janvier 1999 confirme cette approche.

3. Objectifs du projet de loi

Toute une série de préoccupations, ci-après énumérées de façon limitative, amènent la Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse à proposer une modification de la loi et du règlement grand-ducal d’application:

1. la redéfinition du champ d’application
2. la détermination des actes à prester obligatoirement par le service et dont le coût est compris de manière forfaitaire dans le prix de base
3. l’introduction d’un supplément mensuel de compétence individuelle
4. l’obligation pour les services de développer des mesures d’assurance qualité
5. l’adaptation de l’ensemble des montants à l’évolution indiciaire et leur conversion en €
6. la fixation du montant du complément pour les couples dont un des conjoints seulement est accueilli en institution
7. l’adaptation des stipulations en matière de restitution du complément et d’inscription de l’hypothèque légale aux modifications des loi et règlement en matière de revenu minimum garanti.

La loi¹ de 1998 et son règlement d’application² définissaient comme base de la détermination du complément un montant maximal mensuel (article 4 de la loi) à fixer annuellement par la loi budgétaire. Dans la mesure où le service ne répondait pas à certains critères de qualité (infrastructures, effectifs et qualification du personnel)³, ce montant pouvait être diminué pour atteindre un seuil minimal.

Afin de simplifier les procédures et d’éviter toute confusion au niveau de l’application des textes, les auteurs du présent projet de loi proposent de:

- baser la détermination du complément notamment sur un montant représentant le prix de base mensuel⁴ des prestations de l’accueil gérontologique fixé par la loi et adapté à l’évolution indiciaire⁵
- adapter ce montant en fonction des critères de qualité dont question aux articles 3 à 9 du règlement grand-ducal.

1 C’est-à-dire la loi du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l’accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques.

2 Règlement grand-ducal du 6 avril 1999 portant fixation des montants variables du complément versé par le Fonds national de solidarité en vertu de la loi du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l’accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques (Mémorial 1999, A-123, pp. 991-993).

3 Cf. règlement grand-ducal précité – articles 3 à 9.

4 Article 5 du projet de loi.

5 Article 15 du projet de loi.

3.1 Les montants actualisés des seuils

Les montants figurant dans le projet de loi correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie¹ au 1er janvier 1948 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Les montants calculés ci-après sont adaptés suivant la cote d'application, qui varie selon les échéances de l'échelle mobile des salaires et qui depuis le 1er avril 2001 est fixé à 590,84.

Montants actualisés au mois de mars 2002:

- montant minimum mensuel de référence²: $248,48 \text{ €} \times 5,9084 = 1.468 \text{ €}$ (59.224 Flux)
- majorations (plafond)³: $4,52 \text{ €} \times 20 \text{ points} \times 5,9084 = 534,12 \text{ €}$ (21.546 Flux)
- montant mensuel maximal: $1.468 \text{ €} + 534,12 \text{ €} = 2.002,12 \text{ €}$ (80.765 Flux)

4. La redéfinition du champ d'application

La modification proposée du champ d'application de la loi du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques vise à la fois les catégories de services visés à l'article 2 de ladite loi, ainsi que la durée d'admission pour pouvoir prétendre au montant du complément à verser par le Fonds national de solidarité.

Il s'ensuit des modifications entreprises que seules les personnes admises pour au moins soixante jours consécutifs dans l'un des services énumérés aux points 1 et 2 de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 précitée, à savoir:

- les centres intégrés pour personnes âgées
 - les maisons de soins
 - les centres de récréation et d'orientation „lits de vacances“
 - les centres de réhabilitation gérontologique (accueil temporaire à portée thérapeutique et en vue d'une réinsertion familiale)
 - les centres d'accueil pour personnes en fin de vie „hospice“
- peuvent prétendre au complément à verser par le Fonds national de solidarité.

Par ailleurs les personnes séjournant dans un hôpital et considérées comme cas de simple hébergement au sens de l'article 17 du code des assurances sociales⁴ peuvent également prétendre au complément.

L'énumération des services visés par l'article 2 du projet de loi est limitative et ne vise que les organismes qui ont été agréés par l'Etat.

En ce faisant les auteurs du projet de loi ne font que reprendre l'idée qui fut adoptée dans le cadre des travaux préparatoires⁵ de la loi précitée du 23 décembre 1998 selon laquelle l'Etat ne doit intervenir dans les prix de pensions que pour les personnes placées dans les organismes qui ont été agréés par l'Etat.

En ce qui concerne la durée d'admission, seules les personnes admises pour une durée supérieure ou égale à 60 jours consécutifs dans les services figurant à l'article 2 de la loi peuvent prétendre au complément.

1 Voir article 15 du projet de loi.

2 Montant selon l'article 6 alinéa 1er du projet de loi.

3 La valeur du point de qualité est déterminée par l'article 9 du projet de règlement grand-ducal.

4 Aux termes de l'article 17 du CAS „Est considéré comme simple hébergement le séjour à l'hôpital d'une personne pour laquelle les soins en vue de sa guérison, de l'amélioration de son état de santé ou de l'atténuation de ses souffrances peuvent être dispensés en dehors du milieu hospitalier“.

5 Voir avis du Conseil d'Etat du 24 juin 1998 – doc. parl. No 4305⁵.

Les modifications entreprises sont justifiées par les motifs suivants, à savoir:

- L'allocation du complément est liée de la part des services du Fonds national de solidarité (FNS) à des procédures requérant de grands investissements. Pour certaines demandes d'intervention, l'ampleur des travaux administratifs et leur coût sont disproportionnés par rapport à l'aide financière effectivement versée (séjour de courte durée, admission au foyer de jour).
- L'obligation de l'inscription d'une hypothèque est vécue par beaucoup de citoyens concernés comme une concession difficile et qui – à leurs yeux – ne se justifie que par un accueil définitif en institution.

5. La détermination des actes à prester obligatoirement par le service et dont le coût est compris de manière forfaitaire dans le prix de base mensuel (article 3 du projet de loi)

Les services visés par la loi ont adopté des positions bien divergentes par rapport à la nature des prestations comprises obligatoirement dans le prix mensuel de base („prix de pension“). Certains gestionnaires facturent de nombreux suppléments pour des actes qui, dans d'autres institutions, sont compris de manière forfaitaire dans le prix de pension de base (p.ex. constitution du dossier personnel à l'admission, nettoyage supplémentaire en cas d'incontinence occasionnelle, eau potable, collation intermédiaire ...). De même, les institutions ont adopté des critères de qualité bien divergents en matière d'accueil gérontologique, ceci surtout par rapport aux volets du confort des logements, de l'animation, de la promotion des compétences, de l'intégration et de la participation sociales.

Par rapport aux différents axes de l'accueil gérontologique¹, les auteurs proposent d'établir une liste d'actes à prester obligatoirement par le service, et dont le coût est compris de manière forfaitaire dans le prix de base mensuel². Cette liste d'actes est définie par voie de règlement grand-ducal.

Pour établir cette liste, les auteurs du projet ont tenu compte:

- des travaux réalisés par des experts allemands
- des délibérations d'un groupe de travail réunissant des responsables de services concernés luxembourgeois
- des plaintes d'usagers ou de membres de l'entourage sociofamilial d'usagers.

Cette manière de procéder est justifiée par les quatre motifs suivants:

- Les critères mis en application pour la détermination du complément, les montants des seuils maximal et minimal, justifient des prestations de qualité, évaluables en fonction de standards minimaux communs.
- La facturation de suppléments pour des prestations découlant „normalement“ de la mission d'un CIPA ou d'une maison de soins imposerait aux usagers nécessitant de recourir, en dehors de l'allocation du FNS, à d'autres subventions sociales (p.ex. office social de leur commune), ce qui n'est pas compatible avec l'orientation et les objectifs de la présente loi.
- De même, l'usage qui consiste à facturer de nombreux suppléments finirait par avoir un effet pervers en instituant, entre les services concernés, une situation de concurrence déloyale abusive.
- L'usager et les membres de son entourage sociofamilial peuvent revendiquer à juste titre une attitude de transparence au niveau du prix de pension.

6. L'introduction d'un supplément mensuel de compétence individuelle (article 3 du projet de loi)

Le point 3 de l'article 4 de la loi précitée du 23 décembre 1998 mentionne „*un montant mensuel immunisé sur les ressources du bénéficiaire, destiné à couvrir ses besoins personnels*“. En application de l'article 12 du règlement grand-ducal précité du 6 avril 1999, ce montant sujet à une adaptation de l'évolution indiciaire a été fixé à 7.500 francs (au nombre indice 548,71 du coût de la vie).

Suite à certaines interpellations, le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a été chargé d'examiner, si le montant était „suffisant“.

¹ Cf. point 2 de l'exposé des motifs.

² Cf. article 3 du projet de loi.

Deux préoccupations devaient orienter cette démarche:

- garantir aux usagers des services concernés une vie personnelle décente en respectant au mieux leurs besoins et leurs ambitions
- considérer que l'engagement financier de l'Etat en matière de „politique de soins“ demande déjà des investissements considérables, nettement plus élevés que dans les pays voisins.

Les fonctionnaires chargés de cette mission ont pu confirmer que le montant destiné à couvrir les besoins personnels est insuffisant à chaque fois que l'institution facture des suppléments pour des actes indispensables au vu de la situation de l'usager.

Il s'agit des prestations suivantes:

- marquage du linge personnel et des vêtements à l'admission de l'usager ou lors d'acquisitions nouvelles
- entretien et nettoyage du linge personnel et des vêtements de l'usager
- accompagnement de l'usager lors de visites médicales
- prise en charge des démarches administratives
- prise en charge de la gestion financière journalière de l'usager
- entretien, nettoyage et transfert entre le service et l'hôpital du linge personnel et des vêtements de l'usager hospitalisé.

Une partie des usagers font valoir les compétences et ressources requises pour accomplir ces actes de façon autonome. A part des considérations financières, le respect de l'autonomie personnelle et la promotion des compétences individuelles recommandent d'adopter le principe de l'„activation“ et de demander à l'usager de se charger de ces missions le plus longtemps possible.

D'autres usagers peuvent recourir à l'assistance des membres de leur entourage sociofamilial pour les prestations concernées. Les prestations ainsi assumées renforcent les liens de ces personnes avec leur entourage familial et font ainsi partie intégrante d'un réseau de solidarité intrafamiliale qu'il y a lieu d'encourager parallèlement aux prestations offertes dans le cadre de l'accueil gérontologique.

Ces motifs ont amené les auteurs du projet de loi à ne pas inclure les actes ci-dessus énumérés dans la liste des prestations obligatoires et dont le coût est compris de manière forfaitaire dans le prix de base mensuel.

Par ailleurs un nombre grandissant de pensionnaires, qui ne bénéficient pas des prestations de l'assurance dépendance, sont confrontés, de façon occasionnelle ou permanente, à une réduction plus sensible de leurs capacités et compétences, sans qu'ils ne disposent de l'assistance de parents ou d'amis proches.

Notamment pour les actes énumérés ci-dessus, ils doivent recourir aux services soit de leur institution d'accueil, soit d'un prestataire externe, ce qui entraîne un coût supplémentaire à leur charge. Pour les bénéficiaires du complément, ce coût supplémentaire à charge de leur „*argent de poche*“¹ constitue une obligation financière très douloureuse.

Ces réflexions ont amené les auteurs du présent projet de loi à proposer l'introduction d'un montant complémentaire à immuniser sur les ressources du bénéficiaire, appelé le „supplément mensuel de compétence individuelle“.²

De cette manière le bénéficiaire du complément disposera en sus de son „argent de poche“ d'un supplément mensuel de compétence individuelle, montants, déterminés par voie de règlement grand-ducal.

L'article 10 du projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi modifiée du 23 décembre 1998 précitée fixe le montant mensuel immunisé sur les ressources du bénéficiaire et destiné à couvrir ses besoins personnels à 35 €, tandis que le montant mensuel représentant de manière forfaitaire le supplément mensuel de compétence individuelle est fixé à 22 €. Les montants prévus correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

1 C.-à-d.: le montant mensuel immunisé sur les ressources du bénéficiaire, destiné à couvrir ses besoins personnels.

2 Cf. articles 3 et 5 du projet de loi.

Il s'ensuit de ce qui précède qu'en sus de son „argent de poche“ de 35 € x 5,9084 (cote d'application de l'échelle mobile des salaires applicable au mois de mars 2002: 590,84) = 206,79 € (soit: 8.342 francs), le bénéficiaire disposera d'un montant complémentaire appelé le „supplément de compétence individuelle“ de 22 € x 5,9084 = 129,98 € (soit: 5.244 francs).

Grâce à l'octroi dudit supplément de compétence individuelle, il appartiendra au bénéficiaire du complément;

- soit de disposer librement de ce montant, à condition d'accomplir lui-même les prestations en cause (majoration de fait de l'„argent de poche“),
- soit de s'en servir pour indemniser les membres de son entourage familial qui s'en chargent,
- soit de demander à l'institution d'accueil de prêter les actes en cause contre paiement d'un supplément qui ne pourra dépasser le montant fixé par le projet de règlement grand-ducal (soit 22 € indice 100 – soit un montant actuel de 129,98 € (5.243 francs) (avec une cote d'application de 590,84 applicable au mois de mars 2002).

L'article 5 du projet de loi dispose que le montant représentant le supplément de compétence individuelle, qui est déterminé par voie de règlement grand-ducal, est fixé de manière forfaitaire.

7. L'obligation pour les services de développer des mesures d'assurance qualité (article 4 du projet de loi)

Depuis l'introduction, en janvier 1999 d'un nouveau cadre législatif, l'assurance qualité au sein des services pour personnes âgées est devenu le thème majeur de nombreux débats, conférences, séminaires, échanges formels et informels. Ce débat est alimenté par les contributions judicieuses de nombreux „partenaires“ tels:

- les représentants du monde politique (Chambre des Députés, débat sur le bilan de l'assurance dépendance)
- les membres du Conseil supérieur des personnes âgées
- les représentants des ONG œuvrant dans l'intérêt des seniors (Amiperas, „Lëtzebuenger Rentner- an Invalideverband“, syndicats, „Patienteverriedung“ ...)
- les représentants des gestionnaires et de leurs fédérations (COPAS, EGIPA ...)
- les responsables des services et leurs collaborateurs proches (cf. les innombrables initiatives de formation continue)
- des experts luxembourgeois et étrangers (séminaires, conférences, visites, publications ...; initiatives développées e.a. par le service RBS, l'Association Luxembourgeoise de Gérontologie/Gériatrie, l'asbl OMEGA 90, l'Association Alzheimer Luxembourg ou le Ministère de la Famille)
- les représentants de la Cellule d'évaluation et d'orientation
- les collaborateurs du „service personnes âgées“ au Ministère de la Famille

Tous ces interlocuteurs soulignent les efforts indéniables, consentis depuis de longues années par la majeure partie des prestataires, afin d'améliorer la qualité des prestations.

Ainsi peut-on souligner les investissements des départements de la Famille et de la Santé, gestionnaires directs jusque fin 1998 de 15 institutions de long séjour, au seul niveau des ressources humaines (effectifs, qualification). Grâce aux initiatives précieuses, développées surtout depuis plus de dix ans par le Service RBS, les personnels des institutions publiques et privées pouvaient bénéficier régulièrement de formules diverses de formation continue. Des fonds considérables ont été investis au niveau des infrastructures, dans la sécurité, le confort et la prise en considération des ambitions spécifiques des seniors.

Dans de nombreuses institutions, des projets innovateurs ont été développés. Citons quelques exemples parmi bien d'autres: contacts intergénérationnels (CIPA Wiltz), mesures d'orientation dans l'espace et dans le temps au bénéfice des pensionnaires affectés de troubles psychogériatriques (CIPA Rumelange), stimulation basale (MS Bertrange), animation culturelle (Fondation Pescatore), encadrement interdisciplinaire (MS Bettembourg), institution d'une chorale de quartier (CIPA „Belle-View“ Echternach), accompagnement en fin de vie (MS Pétinge), promotion des contacts avec les anciens voisins des usagers (CIPA Vianden) ...

Avec l'introduction de plusieurs lois innovatrices, en 1999, la préoccupation de la qualité des prestations et les efforts investis se situent dans un cadre nettement plus favorable:

1. Les prestataires disposent de moyens financiers plus importants. Les prestations de l'assurance dépendance notamment les mettent en mesure d'embaucher un personnel qualifié en nombre suffisant et de le faire encadrer de façon appropriée.
2. L'obligation de l'agrément tout comme l'octroi des participations financières publiques (sécurité sociale, complément FNS) imposent aux prestataires l'établissement de projets d'accueil et de soins tout comme la documentation des démarches, soins et aides.
3. Les loi et règlement en matière d'agrément définissent des critères minimaux de qualité, au niveau tant des infrastructures que du personnel (honorabilité, effectifs, qualification). La loi du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer au prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique ainsi que règlement d'application ont promu des initiatives visant une meilleure qualité.

L'établissement de critères de qualité est tributaire des éléments suivants:

- des données de la gérontologie et de la gériatrie; il y a lieu de noter que ces sciences – relativement récentes – connaissent une évolution spectaculaire
- des expériences réalisées par les prestataires et évaluées scientifiquement
- des ambitions manifestées par les usagers et leur évaluation personnelle des prestations.

Les réflexions des gestionnaires et des responsables des services pour personnes âgées au Luxembourg, au long des dix dernières années, ont été enrichies par l'échange avec de nombreux experts étrangers grâce à des conférences internationales, des expositions et des foires, des formations suivies à l'étranger, des visites d'institutions à l'étranger, des interventions diverses au Luxembourg, des publications etc.

Parmi ces personnalités qui ont inspiré les responsables luxembourgeois dans leur choix quant aux critères de qualité à déterminer, citons parmi bien d'autres Maurice Abiven (F), Jean-Pierre Baeyens (B), Erwin Böhm (A), Charles Chappuis (CH), Naomi Feil (USA), Erich Grond (D), Thomas Klie (D), Elisabeth Kübler-Ross (USA), Francis Kunzmann (F), Ursula Lehr (D), Louis Ploton (F), Wilfried Schlüter (D), Michael Schmieder (CH), Robert Twycross (GB) et Jan Wojnar (D).

Les auteurs du présent projet de loi proposent d'introduire un système d'assurance qualité dont les critères à appliquer aux prestations offertes dans le cadre de l'accueil gérontologique sont déterminés par voie de règlement grand-ducal.

Comme la qualité est une notion dont le contenu est susceptible de changer en fonction de l'évolution des connaissances acquises en matière de gériatrie, des expériences réalisées par les prestataires de services et des attentes manifestées par les usagers; cette démarche aura l'avantage de permettre au pouvoir exécutif d'adapter les critères de qualité à l'évolution dans le domaine de l'accueil gérontologique et ce dans le plus grand intérêt de l'utilisateur.

A l'heure actuelle les auteurs du projet de loi proposent de déterminer 5 critères de qualité dans le cadre du règlement grand-ducal, à savoir:

- l'établissement d'un projet d'orientation
- l'établissement d'un règlement d'ordre intérieur
- la qualification du personnel d'encadrement
- les dossiers et projets individualisés
- la documentation.

L'encadrement de qualité des personnes affectées de troubles psychogériatriques constitue une préoccupation particulière de ces mesures d'assurance-qualité:

- a. les personnes concernées, moins que d'autres usagers, ne sont pas en mesure de veiller eux-mêmes au respect de leurs droits élémentaires;
- b. les voies de communication usuelles (langage verbal) ne font plus sens à un stade plus évolué de démence; d'où l'obligation d'explorer des moyens appropriés de communication (p.ex. la stimulation basale);
- c. un nombre grandissant d'utilisateurs des services concernés risque de souffrir de troubles démentiels plus ou moins graves.

Il est indispensable que l'ensemble des CIPA et maisons de soins acquièrent les compétences spécifiques en matière d'accueil de personnes démentes, développent des cadres conceptuels appropriés, se dotent d'infrastructures adaptées aux besoins particuliers des usagers concernés.

Dans ce contexte, il y a lieu de relever de nombreuses initiatives méritoires, développées dans un grand nombre d'institutions luxembourgeoises; telles la structuration du programme de la journée, la culture institutionnelle de rites collectifs qui instaurent une ambiance de sécurité et de chaleur, les formules d'accueil spécifique en journée, l'aménagement de parcs „thérapeutiques“, les mesures d'orientation dans le temps et dans l'espace, les „cafés de nuit“, les ateliers ergothérapeutiques, l'analyse socio- et psychobiographique, la stimulation basale (p.ex. snoezle), la constitution de communautés de vie à nombre réduit de pensionnaires etc.

L'évaluation des visites d'agrément, effectuées en principe une fois par an dans tout CIPA ou maison de soins, permet d'affirmer que les responsables des institutions concernées s'engagent avec force pour que soient évitées les transgressions de tout genre à l'égard des usagers déments: menottes physiques et psychiques, propos agressifs, humiliations, traitements dégradants, attitudes et comportements violents ...

De même, il faut insister sur des démarches de qualité au bénéfice des personnes en fin de vie. Les initiatives de conseil et de formation, prises par l'asbl OMEGA 90, contribuent à une amélioration sensible de l'accueil et des soins palliatifs dans nos CIPA et maisons de soins. A relever, à titre d'exemple, les projets ambitieux des maisons de soins de Diekirch et de Schiffflange.

Les auteurs du projet de loi sont conscients de ce que les mesures d'assurance qualité sont prioritairement de la compétence des gestionnaires et des responsables des institutions concernées. C'est pourquoi ils renoncent à l'option d'imposer des modèles, des concepts, des positions „doctrinales“ ou des critères déterminés. L'objectif consiste plutôt à inciter les gestionnaires et les responsables à développer des mesures, à appuyer leurs initiatives, à valoriser les investissements consentis.

La réussite effective des mesures de qualité est tributaire de la motivation et de la compétence de l'ensemble des personnels employés dans les services concernés. L'encadrement, la formation et la supervision des équipes continueront à requérir des investissements considérables.

Afin d'inciter les prestataires de services dans le cadre de l'accueil gérontologique de promouvoir la qualité au sein de leurs établissements, le règlement grand-ducal met en place un système de points permettant d'allouer un maximum de sept points à titre de surplus de qualité qui seront pris en considération dans le cadre de la fixation des montants variables du complément à verser par le Fonds national de solidarité; au prestataire de service qui satisfait aux critères de qualité définis par voie de règlement grand-ducal.

8. La fixation du montant du complément pour les couples dont un des conjoints seulement est accueilli en institution (article 10 du projet de loi)

La loi de 1998 ne prévoyait pas de disposition particulière pour les couples dont un des conjoints seulement est admis dans une institution de long séjour. Ce cas de figure se présente plus rarement dans les CIPA, est plus fréquent dans les maisons de soins.

Conformément à l'application actuelle des loi et règlement par le Fonds national de solidarité, les auteurs du projet considèrent que la détermination du complément doit prendre en considération les besoins du conjoint vivant à domicile. Ils proposent un „splitting“ de l'ensemble des revenus du ménage et la prise en considération des charges financières en rapport avec le logement externe. De même, ils définissent, au bénéfice du conjoint à domicile, un montant minimal équivalent à celui du revenu minimum garanti.

9. Autres modifications proposées

a) *L'immunisation des actifs successoraux dans l'intérêt des successeurs en ligne directe*

Pour ce qui est des modalités relatives aux restitutions des sommes versées à titre de complément par le Fonds national de solidarité, ces dispositions sont réglées par la voie d'un règlement grand-ducal et ce en conformité avec l'article 13 alinéa 1er de la loi du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de soli-

arité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques.

Dans le cadre dudit règlement grand-ducal il est veillé à ce que le montant applicable à l'immunisation de l'actif successoral lorsque la succession du bénéficiaire du complément échoit en tout ou en partie au conjoint survivant ou à des successeurs en ligne directe; soit le même montant que celui figurant dans le cadre du projet de loi¹ No 4887 portant notamment modification de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création du droit à un revenu minimum garanti.

Il s'ensuit que la loi précitée du 23 décembre 1998 est mise au diapason avec la législation applicable en matière du revenu minimum garanti en ce qui concerne les décisions prises lors des négociations de la table ronde sur les pensions, en matière d'immunisation des éléments d'actif successoral du bénéficiaire du complément.

Cette adaptation est nécessaire afin d'éviter que les titulaires de pensions à bas revenu refusent de faire appel au complément à verser par le Fonds national de solidarité et par voie de conséquence de refuser le bénéfice des prestations de l'accueil gérontologique au motif qu'en l'absence d'une immunisation des éléments de l'actif successoral, les successeurs en ligne directe d'un bénéficiaire de pension à bas revenu seraient privés de toute succession au profit du Fonds.

b) *Adaptation des montants et conversion desdits montants en euro*

Tous les montants inscrits dans le projet de loi sont liés à l'évolution indiciaire et convertis en €.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1:

L'article 1er du projet de loi tient compte d'une nouvelle approche dans la détermination du montant du complément tel que défini par l'article 5 du projet de loi.

L'actuel article 4 de la loi² du 23 décembre 1998 prévoit que le montant du complément est déterminé en fonction de trois éléments, à savoir:

- un montant maximal mensuel du coût des prestations par service
- les ressources personnelles de l'utilisateur et
- le montant mensuel immunisé sur les ressources du bénéficiaire destiné à couvrir ses besoins personnels

Désormais le montant du complément sera déterminé en fonction notamment d'un montant représentant le prix de base mensuel des prestations de l'accueil gérontologique, appelé montant minimum mensuel de référence.

Ce changement d'optique s'impose en vue de simplifier les procédures, d'éviter toute confusion au niveau de l'application des textes³ et de contribuer à plus de transparence en matière de fixation des prix.

Le montant minimal mensuel de référence, qui est fixé par la loi sert de base de calcul à la fixation du montant maximal du coût des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique pris en compte par le Fonds national de solidarité en vue de sa participation au prix.

Ce montant minimum mensuel de référence sera majoré en fonction des critères de qualité tels que définis aux articles 3 à 9 du nouveau règlement grand-ducal. De cette manière se dégagera également un prix plafond déterminant la limite d'intervention du Fonds national de solidarité.

Il s'ensuit de ce qui précède qu'il y a lieu de supprimer les termes suivants de l'article 1er de la loi: „ ... , sans que le montant du complément ne puisse dépasser le maximum prévu à l'article 4.“

1 Voir article IV du projet de loi No 4887.

2 Loi du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques (Mémorial A 1998, No 122 du 31 décembre 1998, page 3365).

3 Voir point 3 de l'exposé des motifs.

Article 2:

L'article 2 de la loi du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques, ci-après appelée par les termes „loi“ en guise de simplification; détermine le champ d'application ratione personae de ladite loi.

La modification opérée par l'article 2 du présent projet de loi a pour objet de modifier en partie, voire de redéfinir le champ d'application ratione personae de la loi pour les raisons spécifiées au point 4 de l'exposé des motifs.

Désormais seules les personnes admises aux services énumérées à l'article 2 de la loi pour une durée supérieure ou égale à 60 jours peuvent bénéficier du complément à verser par le Fonds national de solidarité.

Article 3:

L'article 3 du projet de loi entend tout d'abord rappeler le principe de l'actuel article 3 de la loi relatif à la détermination du champ d'application ratione materiae de la loi, principe, selon lequel la loi ne s'applique qu'aux seules prestations de l'accueil gérontologique non couvertes par les prestations des assurances sociales.

Le triple apport prévu par l'article 3 du projet de loi consiste à déterminer par voie de règlement grand-ducal le contenu de l'accueil gérontologique, d'introduire un autre mode de détermination du prix en partant d'un prix de base mensuel encore appelé le montant minimum mensuel de référence, et d'introduire le supplément de compétence individuelle.

La détermination par voie de règlement grand-ducal des prestations à fournir par le prestataire de services dans le cadre de l'accueil gérontologique pour un prix mensuel de base donné permet d'augmenter la transparence en matière de fixation des prix.

Dès lors les personnes visées par l'article 2 de la loi ne disposant pas de ressources suffisantes pour subvenir au prix de l'accueil gérontologique et qui de ce fait sont tenus de requérir l'octroi du complément à verser par le Fonds national de solidarité sont assurées de bénéficier d'un standard minimal de prestations à fournir par le prestataire de services dans le cadre de l'accueil gérontologique.

Pour ce qui est du supplément de compétence individuelle il est renvoyé aux développements exhaustifs du point 6 de l'exposé des motifs.

Article 4:

L'article 4 introduit pour la première fois un système d'assurance-qualité dans le domaine de l'accueil gérontologique.

Les critères de qualité qui sont déterminés par voie d'un règlement grand-ducal visent le projet d'orientation et le règlement d'ordre intérieur à mettre en place par les prestataires de services visés par l'article 2 de la loi, de même que la qualification du personnel d'encadrement, ainsi que l'établissement de dossiers et de projets individualisés et la constitution d'une documentation.

La mise en conformité du prestataire de service avec les critères de qualité se solde par l'attribution de surplus de qualité déterminés par un maximum de 7 points de qualité qui viennent en augmentation du montant minimum mensuel de référence – donnant ainsi un prix à concurrence duquel le Fonds national de solidarité peut intervenir au titre du complément à verser.

Le ministre ayant la Famille dans ses attributions est chargé de l'évaluation et de la mise en oeuvre desdits critères de qualité sur le terrain.

Article 5:

L'article 5 du projet de loi propose de modifier l'actuel article 4 de la loi en tenant compte à la fois de l'introduction du supplément mensuel de compétence individuelle et du montant minimum mensuel de référence, qui quant à lui remplace le montant maximal mensuel du coût des prestations par service de l'actuel article 4 point 1 de la loi.

Article 6:

L'article 6 du projet de loi porte introduction d'un nouvel article 6 dans la loi précitée du 23 décembre 1998, qui à son tour porte fixation du montant mensuel de référence à l'indice 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

Ce montant varie en fonction de l'occupation des lieux.

Articles 7 à 9:

Sans commentaire

Article 10:

Selon l'actuel article 8 de la loi précitée du 23 décembre 1998, les ressources provenant des immeubles situés à l'étranger et appartenant au bénéficiaire du complément à verser par le Fonds national de solidarité, sont déterminés par conversion en rente viagère immédiate de leur valeur vénale admise par le Fonds national de solidarité.

A défaut d'indication des modalités de calcul permettant de déterminer la valeur vénale de la propriété immobilière telle que définie à l'alinéa 1er de l'article 8 de la loi, le Fonds national de solidarité se trouva dans l'impossibilité d'opérer la conversion en rente viagère telle que visée par l'article 8 alinéa 1er de la loi.

L'article 10 du projet de loi entend remédier à cette situation en fixant les modalités de calcul permettant la détermination de la valeur vénale de la propriété immobilière par le Fonds national de solidarité. En ce faisant les auteurs du projet de loi se sont inspirés de l'article 20 paragraphes (3) et (4) de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.¹

Article 11:

L'article 11 du projet de loi porte introduction d'un nouvel article 13 dans la loi qui tient compte de la situation des couples dont un des conjoints est admis dans une institution à long séjour tandis que l'autre conjoint continue à vivre au domicile.

De par l'introduction de cette disposition légale il est tenu compte, dans la fixation du complément du conjoint admis dans l'établissement d'un prestataire de soins visé par l'article 2 de la loi, des besoins du conjoint vivant à domicile.

Article 12:

Sans commentaire

Article 13:

L'article 13 du projet de loi introduit la base légale aux modalités relatives à l'inscription de l'hypothèque légale déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Article 14:

L'article 14 du projet de loi tient compte des références actualisées faites à la loi sur le revenu minimum garanti à l'article 18 deuxième tiret de la loi. En effet la loi sur le revenu minimum garanti a été réformée par la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un minimum garanti.

Articles 15 à 18:

Sans commentaire.

*

¹ Loi publiée au Mémorial A de l'année 1999, No 60 du 1er juin 1999, page 1389.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. L'article 1er de la loi du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques; ci-après appelé par les termes „loi“, est modifié comme suit:

„Il est institué au profit des personnes visées à l'article 2, un droit à un complément au prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique – appelé par la suite le complément –, tel que défini à l'article 3, pour autant que ces dépenses ne peuvent être couvertes par les ressources personnelles du bénéficiaire.“

Art. 2. Le point 1° de l'article 2 de la loi est remplacé par la disposition suivante:

„1° les personnes admises pour au moins soixante jours consécutifs dans les centres intégrés pour personnes âgées, les maisons de soins, les centres de récréation et d'orientation, les centres de réhabilitation gérontologique ou les centres d'accueil pour personnes en fin de vie, dûment agréés conformément à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;“

Art. 3. L'article 3 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 3.** Sont concernées par la présente loi toutes les prestations de l'accueil gérontologique, non couvertes par les prestations des assurances sociales.

Sont définis par voie de règlement grand-ducal les prestations obligatoires à charge du service dans le cadre de l'accueil gérontologique

- a) dont le coût est compris de manière forfaitaire dans le prix de base mensuel;
- b) dont le coût est compris de manière forfaitaire dans le supplément mensuel de compétence individuelle.

Les prestations obligatoires visées sous b) du présent article sont exécutées soit sur la constatation faite par le service en charge, soit à la demande de l'utilisateur.“

Art. 4. Un nouvel article 4, libellé comme suit, est inséré dans la loi:

„**Art. 4.** Les critères de qualité à appliquer aux prestations offertes dans le cadre de l'accueil gérontologique sont déterminés par voie de règlement grand-ducal.

Le ministre ayant la Famille dans ses attributions est chargé de l'évaluation de la mise en oeuvre de ces mesures d'assurance qualité.“

La numérotation des articles qui suivent est adaptée en tenant compte de l'insertion d'articles nouveaux.

Art. 5. L'article 4 de la loi qui devient l'article 5 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 5.** Le montant du complément à verser par le Fonds national de solidarité est déterminé en fonction:

1. des ressources personnelles de l'utilisateur dont la détermination se fait conformément aux articles qui suivent;
2. d'un montant mensuel immunisé sur les ressources du bénéficiaire, destiné à couvrir ses besoins personnels;
3. d'un montant représentant le prix de base mensuel des prestations de l'accueil gérontologique telles que définies par l'article 3 deuxième alinéa, ci-après appelé montant minimum mensuel de référence. Ce montant peut être adapté en fonction des critères de qualité des prestations. Les modalités de la détermination des montants variables du complément sont fixées par voie de règlement grand-ducal ;
4. d'un montant mensuel immunisé sur les ressources du bénéficiaire, représentant de manière forfaitaire le supplément mensuel de compétence individuelle.

Les montants mensuels prévus aux points 2 et 4 ci-avant sont fixés par règlement grand-ducal.“

Art. 6. Un nouvel article 6, libellé comme suit, est inséré dans la loi:

„**Art. 6.** Le montant minimum mensuel de référence servant de base de calcul à la fixation du montant maximal mensuel du coût des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique pris en compte par le Fonds national de solidarité en vue de sa participation, est fixé à 248,48 € par usager.

Il est identique pour l'usager qui, avec une autre personne, partage deux chambres communicantes.

Il est fixé à 215 € par usager dans le cas de deux personnes qui partagent une seule chambre.

Ces montants peuvent être modifiés annuellement par la loi budgétaire.“

Art. 7. Le cinquième tiret de l'article 5 de la loi est modifié comme suit:

„– les pensions alimentaires dues en vertu de l'article 11 ci-après.“

L'article 5 de la loi devient l'article 7.

Art. 8. Le dernier alinéa de l'article 6 de la loi est remplacé par la disposition suivante:

„Les éléments énumérés ci-avant ne sont pris en compte que pour la part qui dépasse le montant de 2.500 €.“

L'article 6 de la loi devient l'article 8.

Art. 9. L'article 7 alinéa 2 de la loi est modifié comme suit:

„Dans ce cas, l'article 18 est applicable.“

La numérotation des articles 7, 8, 9 et 10 de la loi se décale de deux unités.

Art. 10. L'article 8 de la loi qui devient l'article 10 nouveau, est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 10.** (1) Les ressources des immeubles appartenant au bénéficiaire, situés à l'étranger, se déterminent par conversion en rente viagère immédiate de la valeur vénale des immeubles au moyen de multiplicateurs à arrêter par règlement grand-ducal.

(2) Le bénéficiaire qui possède des immeubles à l'étranger doit produire une attestation, établie par un organisme public compétent, permettant soit d'appliquer les critères du paragraphe (3) ci-après, soit d'établir la valeur de cette fortune.

S'il est dans l'incapacité de produire une telle attestation, le fonds national de solidarité évalue la valeur de la fortune immobilière en fonction des éléments d'appréciation dont il dispose.

(3) La valeur vénale de la fortune immobilière, située au Luxembourg, est déterminée comme suit:

- a) les valeurs unitaires telles qu'elles sont fixées par l'administration des contributions pour la fixation de l'impôt sur la fortune des terrains agricoles ou forestiers sont multipliées par le coefficient de soixante;
- b) les valeurs unitaires telles qu'elles sont fixées par l'administration des contributions pour la fixation de l'impôt sur la fortune des tous les immeubles non visés à l'alinéa qui précède sont multipliées par le coefficient de cent.

Si le requérant conteste la valeur ainsi déterminée, celle-ci est déterminée par voie d'expertise.

Les coefficients sous (3) a) et b) sont adaptés tous les cinq ans par règlement grand-ducal.

(4) Le Fonds national peut, le cas échéant, demander aux bénéficiaires, propriétaires de biens, mobiliers ou immobiliers, situés à l'étranger, de vendre ces biens et d'utiliser le produit de la vente à couvrir le prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique prévu à l'article 1er.

En cas de refus du bénéficiaire d'obtempérer à la demande du Fonds, celui-ci peut refuser le complément prévu à la présente loi.“

Art. 11. Un nouvel article 13, libellé comme suit, est inséré dans la loi:

„**Art. 13.** Si l'un des époux d'un couple est admis dans un des services énumérés à l'article 2 précité, le Fonds national de solidarité évalue les ressources personnelles de l'usager du service de

sorte à ce que l'autre conjoint bénéficie au moins des mêmes avantages que le bénéficiaire de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à revenu minimum garanti.

Si le conjoint de l'usager d'un des services dont question à l'article 2 ci-avant continue à occuper le domicile conjugal et qu'il doit s'acquitter d'un loyer ou d'une dette en rapport avec l'acquisition de son logement, le montant de cette dépense est à immuniser sur les revenus du couple, au maximum jusqu'à un plafond mensuel de 100 €.

Si les deux époux sont admis dans un des services dont question à l'article 2 ci-avant, le Fonds national de solidarité, en appliquant les articles ci-avant, définit les ressources personnelles de chaque conjoint en retenant un montant équivalent à cinquante pour cent de l'ensemble des revenus du ménage."

La numérotation des articles 11, 12 et 13 de la loi se décale de trois unités.

Art. 12. Les références faites à l'article 13 de la loi et visant l'article 9 de la loi sont remplacées par des références faites à l'article 11 de la nouvelle loi.

L'article 14 devient l'article 17.

Art. 13. Le troisième paragraphe de l'article 15 de la loi est remplacé par la disposition suivante:

„(3) Les modalités relatives à l'inscription de l'hypothèque légale sont déterminées par règlement grand-ducal.“

La numérotation des articles 15, 16, 17 et 18 de la loi se décale de trois unités.

Art. 14. Le deuxième tiret de l'article 18 de la loi est remplacé par la disposition suivante:

„– les articles 26 à 29, 31 et 34 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un minimum garanti,“

Art. 15. L'article 19 de la loi est supprimé.

Le titre „Dispositions transitoires“ figurant à l'article 19 est supprimé.

Art. 16. Un nouvel article 22 libellé comme suit, est inséré dans la loi:

„**Art. 22.** Tous les montants visés par la présente loi correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.“

L'article 20 de la loi est supprimé.

Le titre „Dispositions finales“ de l'article 20 est supprimé.

Art. 17. Le gouvernement est autorisé à procéder à l'élaboration d'un texte coordonné de la loi du 23 décembre 1998 dont le titre sera le suivant: „Loi modifiée du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques“

Art. 18. Un nouvel article 23 libellé comme suit, est inséré dans la loi:

„**Art. 23.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du premier mois qui suit sa publication au Mémorial.“

TEXTE COORDONNE

de la Loi modifiée du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques

Art. 1er. Il est institué au profit des personnes visées à l'art. 2, un droit à un complément au prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique – appelé par la suite le complément –, tel que défini à l'art. 3, pour autant que ces dépenses ne peuvent être couvertes par les ressources personnelles du bénéficiaire.

Art. 2. Peuvent prétendre au complément:

- 1° les personnes admises pour au moins soixante jours consécutifs dans les centres intégrés pour personnes âgées, les maisons de soins, les centres de récréation et d'orientation, les centres de revalidation gérontologique ou les centres d'accueil pour personnes en fin de vie, dûment agréés conformément à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
- 2° les personnes séjournant dans un hôpital et considérées comme cas de simple hébergement au sens de l'article 17 du code des assurances sociales.

Art. 3. Sont concernées par la présente loi toutes les prestations de l'accueil gérontologique, non couvertes par les prestations des assurances sociales.

Sont définis par voie de règlement grand-ducal les prestations obligatoires à charge du service dans le cadre de l'accueil gérontologique

- a) dont le coût est compris de manière forfaitaire dans le prix de base mensuel;
- b) dont le coût est compris de manière forfaitaire dans le supplément mensuel de compétence individuelle.

Les prestations obligatoires visées sous b) du présent article sont exécutées soit sur la constatation faite par le service en charge, soit à la demande de l'utilisateur.

Art. 4. Les critères de qualité à appliquer aux prestations offertes dans le cadre de l'accueil gérontologique sont déterminés par voie de règlement grand-ducal.

Le ministre ayant la Famille dans ses attributions est chargé de l'évaluation de la mise en oeuvre de ces mesures d'assurance-qualité.

Art. 5. Le montant du complément à verser par le Fonds national de solidarité est déterminé en fonction:

1. des ressources personnelles de l'utilisateur dont la détermination se fait conformément aux articles qui suivent;
2. d'un montant mensuel immunisé sur les ressources du bénéficiaire, destiné à couvrir ses besoins personnels;
3. d'un montant représentant le prix de base mensuel des prestations de l'accueil gérontologique telles que définies par l'article 3 deuxième alinéa, ci-après appelé montant minimum mensuel de référence. Ce montant peut être adapté en fonction des critères de qualité des prestations. Les modalités de la détermination des montants variables du complément sont fixées par voie de règlement grand-ducal;
4. d'un montant mensuel immunisé sur les ressources du bénéficiaire, représentant de manière forfaitaire le supplément mensuel de compétence individuelle.

Les montants mensuels prévus aux points 2 et 4 ci-avant sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 6. Le montant minimum mensuel de référence servant de base de calcul à la fixation du montant maximal mensuel du coût des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique pris en compte par le Fonds national de solidarité en vue de sa participation, est fixé à 248,48 € par usager.

Il est identique pour l'usager qui, avec une autre personne, partage deux chambres communicantes.

Il est fixé à 215 € par usager dans le cas de deux personnes qui partagent une seule chambre.

Ces montants peuvent être modifiés annuellement par la loi budgétaire.

Art. 7. Sont considérées comme ressources personnelles, au sens de l'article 1er ci-avant, l'ensemble des revenus annuels dont le bénéficiaire seul ou avec son époux dispose, déduction faite des impôts et des éléments qui, selon les dispositions de la loi concernant l'impôt sur le revenu, sont mis en compte pour la détermination du revenu imposable.

Sont notamment à prendre en compte, comme ressources personnelles:

- le revenu provenant d'une activité professionnelle quelconque;
- les revenus de biens mobiliers et immobiliers;
- les rentes et pensions de tous les autres revenus de remplacement dus au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère;
- les allocations, prestations ou secours touchés de la part d'un organisme public ou privé;
- les pensions alimentaires dues en vertu de l'article 11 ci-après.

Lorsqu'il existe à un autre titre une prise en charge d'une partie du prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique par un organisme ou une institution sociale, cette partie est considérée comme revenu.

Le revenu est diminué du montant effectivement presté en vertu d'une obligation alimentaire à laquelle le requérant est tenu envers une personne ayant vécu avec lui dans une même communauté domestique.

Le revenu mensuel est obtenu en divisant par douze le montant total des revenus obtenus à la suite de l'application des alinéas qui précèdent.

Art. 8. Sont également à considérer comme ressources personnelles au sens de l'article 1er et à utiliser pour le paiement du prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique, prioritairement avant toute autre prise en charge par le Fonds national de solidarité:

- a) l'argent comptant, les avoirs en compte et, d'une façon générale, tous les moyens de paiement selon leur valeur nominale;
- b) les actions, les parts de société, les obligations selon leur valeur boursière;
- c) les objets de luxe ou d'art, les collections, selon leur valeur vénale;
- d) le gros bétail selon sa valeur marchande;
- e) en général, tous les autres biens meubles, selon leur valeur vénale.

Les éléments énumérés ci-avant ne sont pris en compte que pour la part qui dépasse le montant 2.500 €.

Art. 9. Dans la mesure où les biens immobiliers appartenant en tout ou en partie au bénéficiaire et situés au Grand-Duché de Luxembourg ne peuvent pas servir à couvrir le prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique prévu à l'article 1er, le Fonds national de solidarité ne tiendra pas compte de leur valeur pour la détermination des ressources, sauf les revenus qui en proviennent.

Dans ce cas, l'article 18 est applicable.

Art. 10. (1) Les ressources des immeubles appartenant au bénéficiaire, situés à l'étranger, se déterminent par conversion en rente viagère immédiate de la valeur vénale des immeubles au moyen de multiplicateurs à arrêter par règlement grand-ducal.

(2) Le bénéficiaire qui possède des immeubles à l'étranger doit produire une attestation, établie par un organisme public compétent, permettant soit d'appliquer les critères du paragraphe (3) ci-après, soit d'établir la valeur de cette fortune.

S'il est dans l'incapacité de produire une telle attestation, le fonds national de solidarité évalue la valeur de la fortune immobilière en fonction des éléments d'appréciation dont il dispose.

(3) La valeur vénale de la fortune immobilière, située au Luxembourg, est déterminée comme suit:

- a) les valeurs unitaires telles qu'elles sont fixées par l'administration des contributions pour la fixation de l'impôt sur la fortune des terrains agricoles ou forestiers sont multipliées par le coefficient de soixante;
- b) les valeurs unitaires telles qu'elles sont fixées par l'administration des contributions pour la fixation de l'impôt sur la fortune des tous les immeubles non visés à l'alinéa qui précède sont multipliées par le coefficient de cent.

Si le requérant conteste la valeur ainsi déterminée, celle-ci est déterminée par voie d'expertise.

Les coefficients sous (3) a) et b) sont adaptés tous les cinq ans par règlement grand-ducal.

(4) Le Fonds national peut, le cas échéant, demander aux bénéficiaires, propriétaires de biens, mobiliers ou immobiliers, situés à l'étranger, de vendre ces biens et d'utiliser le produit de la vente à couvrir le prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique prévu à l'article 1er.

En cas de refus du bénéficiaire d'obtempérer à la demande du Fonds, celui-ci peut refuser le complément prévu à la présente loi.

Art. 11. (1) Pour l'appréciation des ressources, il est tenu compte des aides alimentaires instituées par les articles 203, 212, 214, 238, 267bis, 268, 277, 300 du code civil.

(2) Si l'aide alimentaire n'est pas fixée par le juge ou si les débiteurs d'aliments ne s'acquittent qu'imparfaitement ou manquent de s'acquitter de leur dette alimentaire, le créancier d'aliments est tenu, dès que le Fonds national de solidarité l'y invite par lettre recommandée, de faire valoir ses droits en vertu des dispositions précitées dans un délai de six mois.

(3) Si le créancier d'aliments refuse de faire valoir ses droits contre le débiteur ou renonce à poursuivre les démarches entreprises, le Fonds fixe l'aide alimentaire à un montant approprié qui est compté comme revenu du débiteur.

(4) Si le créancier d'aliments a personnellement utilisé les possibilités légales de réclamer les aliments selon la législation luxembourgeoise ou étrangère et si les débiteurs d'une obligation alimentaire, tout en étant solvables d'après les constatations du Fonds faites dans le cadre du présent article, ne s'acquittent qu'imparfaitement ou manquent de s'acquitter de leurs dettes alimentaires, le Fonds peut, en lieu et place du créancier et selon les règles de compétence et de procédure qui sont applicables à l'action de celui-ci, agir en justice pour la fixation, la révision et le recouvrement de la créance d'aliments.

Cette action peut porter sur la période écoulée et remonter dans ses effets à la date à laquelle le Fonds a invité par lettre recommandée les débiteurs d'aliments à s'acquitter de leur obligation.

Les transactions sur les pensions alimentaires ou renonciations à des aliments contenues dans des conventions de divorce par consentement mutuel ne sont pas opposables au Fonds.

Le versement de la dette alimentaire, fixée en vertu d'une action judiciaire intentée par le Fonds en vertu des alinéas qui précèdent, est effectué entre les mains du Fonds.

Le complément pour compte de l'intéressé ne doit en aucun cas être inférieur aux aliments touchés en son lieu et place par le Fonds.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions d'application du présent article.

Art. 12. (1) Le Fonds national de solidarité instruit les demandes et il détermine les pièces à fournir par le requérant. L'instruction comporte, le cas échéant, une enquête sociale pouvant être effectuée au domicile du requérant.

(2) Les décisions d'octroi ou de refus du complément sont notifiées au requérant au plus tard dans les trois mois qui suivent la date où toutes les pièces demandées ont été fournies.

(3) La notification détermine notamment le montant et le début du complément et fait état des éléments de revenu et de fortune ayant été pris en considération.

(4) Le complément est versé aux services énumérés à l'article 2 ayant fourni des prestations au requérant.

Art. 13. Si l'un des époux d'un couple est admis dans un des services ci-avant définis, le Fonds national de solidarité évalue les ressources personnelles de l'usager du service de sorte à ce que l'autre conjoint bénéficie au moins des mêmes avantages que le bénéficiaire de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à revenu minimum garanti.

Si le conjoint de l'usager d'un des services dont question à l'article 2 ci-avant continue à occuper le domicile conjugal et qu'il doit s'acquitter d'un loyer ou d'une dette en rapport avec l'acquisition de son logement, le montant de cette dépense est à immuniser sur les revenus du couple, au maximum jusqu'à un plafond mensuel de 100 €.

Si les deux époux sont admis dans un des services dont question à l'article 2 ci-avant, le Fonds national de solidarité, en appliquant les articles ci-avant, définit les ressources personnelles de chaque conjoint en retenant un montant équivalent à cinquante pour cent de l'ensemble des revenus du ménage.

Art. 14. Les bénéficiaires du complément doivent déclarer immédiatement au Fonds national de solidarité tous les faits qui sont de nature à modifier leur droit au complément.

Le Fonds examine régulièrement si les conditions d'octroi sont toujours remplies.

Art. 15. (1) Le complément est supprimé si les conditions qui l'ont motivé viennent à défaillir.

Si les éléments de calcul du complément se modifient ou s'il est constaté qu'il a été accordé par suite d'une erreur matérielle, le complément est relevé, réduit ou supprimé.

(2) Lorsque, pendant la période pour laquelle un complément a été accordé, un bénéficiaire a disposé de ressources qui auraient dû être prises en considération pour le calcul du complément, les sommes payées en trop peuvent être récupérées à charge du bénéficiaire ou de ses ayants droit.

La restitution est obligatoire si le bénéficiaire a provoqué son attribution en alléguant des faits inexacts, ou en dissimulant des faits importants, ou s'il a omis de signaler des faits importants après l'attribution.

(3) Les sommes indûment touchées sont à restituer par le bénéficiaire ou ses ayants droit sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles; elles peuvent être déduites du complément ou des arrérages restant dus au bénéficiaire.

Le Fonds ne peut prendre une décision concernant la restitution qu'après avoir entendu l'intéressé ou ses ayants droit soit verbalement, soit par écrit.

La décision doit être motivée.

Art. 16. Le Fonds national de solidarité réclame dans les limites à fixer par un règlement grand-ducal la restitution des sommes par lui versées au titre du complément:

- a) contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune;
- b) contre la succession du bénéficiaire au maximum jusqu'à concurrence de l'actif de la succession;
- c) contre le donataire du bénéficiaire, lorsque ce dernier a fait la donation directe ou indirecte postérieurement à la demande du complément, ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande, au maximum jusqu'à concurrence de la valeur des biens au jour de la donation;
- d) contre le légataire du bénéficiaire au maximum jusqu'à concurrence de la valeur des biens à lui légués de l'ouverture de la succession.

Les montants touchés par le Fonds en lieu et place du bénéficiaire, en exécution du paragraphe (4) de l'article 11 de la présente loi, sont à déduire du montant à récupérer en vertu du présent article. Il en est de même des montants dont les descendants se sont acquittés à l'égard du bénéficiaire en raison de l'obligation alimentaire résultant des articles 205 et 206 du code civil.

Le Fonds renonce également à la restitution des montants correspondant aux pensions alimentaires versées effectivement à un bénéficiaire conformément au premier paragraphe de l'article 11.

Ces montants sont à considérer comme une créance desdits héritiers et à déduire de l'actif de la succession avant la restitution au profit du Fonds national de solidarité.

Art. 17. Le Fonds peut réclamer la restitution du complément contre le tiers responsable du fait qui a rendu nécessaire une telle participation du Fonds.

Art. 18. (1) Pour la garantie des demandes en restitution par la présente loi, les immeubles appartenant aux bénéficiaires du complément sont grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription, la postposition et la mainlevée partielle ou totale sont requises par le Fonds national de solidarité dans la forme et de la manière prescrites par les dispositions légales en vigueur.

(2) Les bordereaux d'inscription doivent contenir une évaluation du complément alloué au bénéficiaire. Cette évaluation est faite d'après une table de mortalité à agréer par règlement grand-ducal. En cas de modification du complément, l'inscription est changée en conséquence.

Lorsque le complément servi dépasse l'évaluation figurant au bordereau d'inscription, le Fonds requiert une nouvelle inscription d'hypothèque.

(3) Les modalités relatives à l'inscription de l'hypothèque légale sont déterminées par règlement grand-ducal.

(4) Les formalités relatives à l'inscription de l'hypothèque visée ci-dessus, ainsi que sa radiation, ne donnent lieu à aucune perception au profit du trésor.

Art. 19. Le complément ne peut être cédé, ni mis en gage, ni saisi.

Art. 20. Contre les décisions prises par le Fonds national de solidarité, la personne concernée dispose d'un recours devant le conseil arbitral et devant le conseil supérieur des assurances sociales. La procédure à suivre et les frais de justice sont régis par le règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 294 du code des assurances sociales la procédure à suivre devant le conseil arbitral et le conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais de justice.

Art. 21. Sont applicables en outre pour l'exécution de la présente loi, sauf adaptation de la terminologie et pour autant que de besoin,

- les articles 16 à 20, 22 à 30, 35 et 36 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité,
- les articles 26 à 29, 31 et 34 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un minimum garanti,
- ainsi que l'article 291 du code des assurances sociales.

Art. 22. Tous les montants visés par la présente loi correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 23. La présente loi entre en vigueur le premier jour du premier mois qui suit sa publication au Mémorial.

